

## Note sur la fiscalité du fonds commun de placement à risque

### « Siparex Multi Access »

A jour au 27 mai 2021

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») dénommé « Siparex Multi Access » (le « **Fonds** ») dont le règlement (le « **Règlement** ») a été agréé le 02/11/2021 par l'Autorité des marchés financiers sous la référence FCR20210012.

L'attention des Investisseurs, tels que définis ci-après, est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses Investisseurs (tels que définis ci-après) en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées **(i)** par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, lesquelles pourraient être le cas échéant assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou **(ii)** par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale.

La Note Fiscale porte sur le traitement fiscal applicable aux investisseurs personnes physiques et/ou personnes morales, selon les cas, résidents fiscaux de France (les « **Investisseurs** ») qui souscrivent auprès du Fonds des parts de catégorie A (les « **Parts A** »), des parts de catégorie B (les « **Parts B** »), des parts de catégorie C (les « **Parts C** »), des parts de catégorie C2 (les « **Parts C2** ») et des parts de catégorie E (les « **Parts E** »).

#### Parts A Section 3.1 Section 3.2

Personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France (ayant, le cas échéant, pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (« **CGI** ») en vue de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par le même article. Les caractéristiques des Parts A sont décrites à l'article 6.3.1.(i) du Règlement.

#### Parts B Section 3.3

Personnes physiques résidents fiscaux de France n'ayant pas pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 *quinquies* B du CGI et souscrivant dans le cadre de leur plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** »). Les caractéristiques des Parts B sont décrites à l'article 6.3.1.(ii) du Règlement.

#### Parts C Section 3.4

Personnes physiques résidents fiscaux de France pour le compte desquelles des compagnies d'assurances ont souscrit des Parts C pour les besoins de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les caractéristiques des Parts C sont décrites à l'article 6.3.1.(iii) du Règlement.

**Parts E**  
Section 3.5

Personnes physiques résidents fiscaux de France soit ayant souscrit des Parts E dans le cadre de leur plan épargne retraite (« **PER** »), soit pour le compte desquelles des gestionnaires ont souscrit des Parts E pour les besoins de leur PER. Les caractéristiques des Parts E sont décrites à l'article 6.3.1.(v) du Règlement.

**Parts C2**  
Section 3.6

Personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France ayant directement fait l'acquisition de Parts C2 du fait d'une conversion automatique de leurs Parts C et/ou de leurs Parts E. Les caractéristiques des Parts C2 sont décrites à l'article 6.3.1.(iv) du Règlement.

La Note Fiscale ne porte pas sur le régime fiscal applicable aux éventuels investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France.

La Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif de Sigefi Private Equity. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux Investisseurs potentiels et aux Investisseurs, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Jones Day et Sigefi Private Equity n'expriment aucune opinion ni ne fournissent d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié et/ou confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Règlement.

## SOMMAIRE

<b>1. Dispositions réglementaires et fiscales encadrant la composition de l'actif du Fonds.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Actifs éligibles.....</b>	<b>4</b>
1.1.1. Quota Réglementaire.....	4
1.1.2. Quota Fiscal.....	5
<b>1.2. Délais d'observation du Quota Fiscal.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Aspects fiscaux concernant le Fonds .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Traitement fiscal des Investisseurs.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts A ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 <i>quinquies</i> B du CGI .....</b>	<b>6</b>
3.1.1. Investisseurs personnes physiques.....	6
a. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A .....	6
b. Plus-values afférentes aux Parts A .....	7
3.1.2. Investisseurs personnes morales .....	7
a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis.....	8
b. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A .....	8
c. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts A.....	9
<b>3.2. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts A n'ayant pas pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 <i>quinquies</i> B du CGI .....</b>	<b>10</b>
3.2.1. Investisseurs personnes physiques.....	10
a. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A .....	10
Prélèvement forfaitaire unique .....	10
Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu .....	10
Prélèvement à la source obligatoire non libératoire.....	10
CEHR .....	11
b. Plus-values afférentes aux Parts A .....	11
3.2.2. Investisseurs personnes morales .....	11
a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis.....	11
b. Produits auxquelles donnent droit les Parts A.....	11
c. Plus-values auxquelles donnent droit les Parts A .....	12
d. Plus-values afférentes aux Parts A .....	12
<b>3.3. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France porteurs de Parts B détenant leurs Parts B dans un PEA-PME.....</b>	<b>12</b>
<b>3.4. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France pour le compte desquels des compagnies d'assurance ont souscrit des Parts C pour les besoins de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.....</b>	<b>13</b>
3.4.1. Lors du versement .....	13
3.4.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante.....	13
a. En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans.....	13
b. En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans .....	14
<b>3.5. Régime fiscal des personnes physiques résidents fiscaux de France ayant souscrit des Parts E dans le cadre de leur PER ou pour le compte desquelles des gestionnaires ont souscrit à des Parts E pour les besoins de leur PER .....</b>	<b>14</b>
3.5.1. Lors de « l'entrée » dans le PER .....	14
3.5.2. Lors de la « sortie » du PER.....	14
a. Sortie en rente .....	14
b. Sortie en capital.....	15
<b>3.6. Régime fiscal des personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France ayant directement fait l'acquisition de Parts C2 du fait d'une conversion automatique de leurs Parts C et/ou de leurs Parts E.....</b>	<b>15</b>

## 1. Dispositions réglementaires et fiscales encadrant la composition de l'actif du Fonds

En application des dispositions du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les Investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sous réserve, selon les cas, que le Fonds respecte, outre **(i)** le quota d'investissement réglementaire (le « **Quota Réglementaire** ») et la limite de 20 % prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), **(ii)** le quota d'investissement fiscal de 50 % mentionné au 1° à 1° *quinquies* du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** », ensemble avec le Quota Réglementaire, les « **Quotas d'Investissement** »).

Conformément aux stipulations de l'article 4.8 du Règlement, le Fonds s'est engagé à atteindre les Quotas d'Investissement dans les conditions et les délais décrits ci-après.

### 1.1. Actifs éligibles

#### 1.1.1. Quota Réglementaire

En application des dispositions du I de l'article L. 214-28 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota Réglementaire, l'actif du Fonds doit être constitué, pour 50 % au moins :

- (a)** de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et
- (b)** de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire :

- (c)** dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, **(i)** les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; et **(ii)** les titres de créance, autres que ceux mentionnés au [paragraphe \(a\)](#) ci-avant, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;
- (d)** pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds ; le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros si le Fonds respecte, compte-tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe \(c\)](#) ci-avant ;
- (e)** dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Réglementaire que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Réglementaire ; et
- (f)** les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Réglementaire.

### 1.1.2. Quota Fiscal

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B, II du CGI, en particulier celles du 1° à 1° *quinquies*, les titres mentionnés au [paragraphe 1.1.1.\(a\)](#), au [paragraphe 1.1.1.\(b\)](#) et au (i) du [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant pris en compte pour le Quota Fiscal doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises** »).
- (b) Sont également éligibles au Quota Fiscal les titres mentionnés au [paragraphe 1.1.1.\(a\)](#), au [paragraphe 1.1.1.\(b\)](#) et au (i) du [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) qui respectent les conditions du Quota Réglementaire et qui sont émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »).

Les titres de Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

- (c) Sont enfin éligibles au Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(f\)](#) ci-avant constituée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités** »).

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

### 1.2. Délais d'observation du Quota Fiscal

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Au terme de cette période, le Fonds peut sous certaines conditions entrer en période de pré-liquidation.

### 2. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FCPR sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

### 3. Traitement fiscal des Investisseurs

Il est précisé que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un Investisseur personne physique détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement ou par l'intermédiaire (i) des membres de son foyer fiscal, (ii) d'une société de personnes ou (iii) d'une fiducie, plus de 10 % du Fonds, les plus-values réalisées par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de répartition, dans les conditions de droit commun au nom de chaque Investisseur personne physique, proportionnellement à leur participation, sous réserve des

tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20, §150.

### 3.1. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts A ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 *quinquies* B du CGI

#### 3.1.1. Investisseurs personnes physiques

La [Section 3.1.1](#) porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu en France **(i)** agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, **(ii)** ayant souscrit à un engagement de conservation des Parts A de cinq ans et **(iii)** ne détenant pas leurs Parts A dans le cadre d'un PEA-PME, d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou d'un PER.

##### a. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A

Conformément aux dispositions du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs sont en principe exonérés d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % demeurent en revanche applicables dans les conditions mentionnées ci-après. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à **(i)** des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, **(ii)** des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou **(iii)** des cessions de titres de ces sociétés.

L'exonération d'impôt sur le revenu est applicable sous réserve que les Investisseurs **(i)** aient souscrit (et non acquis) leurs Parts A et respectent, pendant un délai de cinq ans à compter de la souscription, un **(ii)** engagement de conserver leurs Parts A et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard. Les produits et plus-values qui auraient été exonérés d'impôt sur le revenu seraient dans ce cas ajoutés à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle l'une quelconque de ces conditions n'aurait plus été satisfaite.

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 *quinquies* B du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A est maintenue en cas de cession de ces Parts A pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cinq ans lorsque l'Investisseur personne physique ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'un des quatre cas suivants : **(i)** invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, **(ii)** décès, **(iii)** départ en retraite et **(iv)** licenciement.

Les Investisseurs se trouvant dans l'une de ces situations sont invités à se rapprocher de Sigefi Private Equity en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts A.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation de cinq ans des Parts A, l'exonération d'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer aux répartitions effectuées par le Fonds à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. Les exonérations d'impôt sur le revenu obtenues au titre des années précédentes demeurent en revanche acquises.

Les produits et plus-values répartis par le Fonds sont en tout état de cause soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, lesquels se décomposent de la manière suivante : **(i)** la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ; **(ii)** la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ; et **(iii)** le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %. Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque l'Investisseur personne physique a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

#### **b. Plus-values afférentes aux Parts A**

Conformément aux dispositions combinées du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI et du III de l'article 150-0 A du CGI, les Investisseurs peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts A ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts A sous réserve de respecter, pendant un délai de cinq ans à compter de leur souscription, un engagement de conserver leurs Parts A et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le non-respect de l'engagement de conservation et/ou de réinvestissement entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard.

Il est précisé ou rappelé en outre que :

- les Investisseurs qui ont acquis leurs Parts A ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu sauf à ce que ces Parts A aient été acquises par dévolution successorale (auquel cas, l'Investisseur personne physique demeure tenu de respecter l'engagement de conservation et de réinvestissement pris par le souscripteur décédé) ;
- les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de 25 % par l'Investisseur personne physique dans les conditions mentionnées dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant ;
- la dérogation mentionnée dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant en cas d'invalidité, de décès, de départ en retraite et de licenciement n'est pas applicable s'agissant des plus-values réalisées lors de la cession des Parts A ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts A ; et
- les plus-values réalisées lors de la cession des Parts A ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts A demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % dans les conditions mentionnées dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant.

#### **3.1.2. Investisseurs personnes morales**

La [Section 3.1.2](#) porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes morales qui sont soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.



**a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis**

Les Investisseurs personnes morales ayant souscrit ou acquis des Parts A peuvent s'abstenir de constater les écarts annuels de valeurs liquidatives dans les conditions visées à l'article 209-0 A, 1°-b du CGI, à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, de s'engager à conserver les Parts A pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition. L'engagement de conservation est réputé avoir été pris dès lors que l'Investisseur personne morale ne soumet pas spontanément les écarts annuels de valeurs liquidatives à l'impôt sur les sociétés dans sa déclaration de résultat (état n° 2058-A, case XR ou XS).

En cas de rupture de l'engagement de conservation dans le délai de cinq ans, l'Investisseur personne morale doit acquitter spontanément une taxe liquidée sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû sur l'écart de valeur liquidative s'il avait été inclus dans le résultat imposable. Cette taxe s'élève à 0,75 % par mois, décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt sur les sociétés aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

**b. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A**

Les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont compris dans leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à **(i)** des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, **(ii)** des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou **(iii)** des cessions de titres de ces sociétés détenus depuis moins de deux ans par le Fonds.

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce taux devrait s'établir à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés composant son actif et les répartitions y afférentes effectuées par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont imposés, conformément aux dispositions des articles 38, 5-2° et 219, I, a *sexies*-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable ;
- l'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le prix d'acquisition des Parts A, s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît ; et
- cet excédent est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

Seules les répartitions **(i)** relevant du régime fiscal des plus-values à long terme et **(ii)** qui portent sur des sommes provenant de la cession de titres de participation au sens du 1 du a *sexies* du I de l'article 219 du CGI peuvent bénéficier d'un taux de 0 %. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participation sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement ou indirectement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.



Les répartitions relevant du régime fiscal des plus-values à long terme qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation sont en principe imposées au taux de 15 %.

A cet effet, il est précisé que le régime d'imposition privilégié prévu par le 1 du a *sexies* du I de l'article 219 du CGI ne s'applique pas aux répartitions de sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a *sexies-0 bis* du I de l'article 219 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values distribuées qui seraient afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière sont en principe imposées au taux de 15 %). Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière celles dont l'actif est à la date de la cession de leurs titres (ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession) constitué pour plus de 50 % de leur valeur réelle par **(i)** des immeubles, **(ii)** des droits portant sur des immeubles, **(iii)** des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du CMF ou par **(iv)** des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour les besoins de l'appréciation du seuil de 50 %, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés au (i) et (ii) ci-avant lorsque ces biens ou droits sont affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

### **c. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts A**

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *sexies-2* du CGI, les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes morales lors de la cession des Parts A ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts A sont soumises au régime des plus et moins-values à long terme à condition que ces Parts A soient détenues depuis au moins cinq ans.

Lorsque la plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale relève du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds afin de déterminer la quote-part de la plus-value qui est susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession ou de rachat qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres de participation au sens du 1 du a *sexies* du I de l'article 219 du CGI peut bénéficier d'un taux de 0 %. Pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plus-value à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participations sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

La fraction excédentaire de la plus-value est en principe imposée au taux de 15 %.

Il est précisé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, tels qu'ils sont définis dans la [Section 3.1.2.b](#) ci-avant, ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres ouvrant droit au régime d'imposition privilégié prévu par les dispositions de l'article 219, I, a *sexies-2* du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values de rachat qui seraient représentatives de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont en principe imposées au taux de 15 %).

### 3.2. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts A n'ayant pas pris l'engagement de conservation de cinq ans prévu par l'article 163 *quinquies* B du CGI

#### 3.2.1. Investisseurs personnes physiques

##### a. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A

###### Prélèvement forfaitaire unique

Les produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A sont en principe soumises à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % dans les conditions visées à l'article 200 A, 1 du CGI, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (soit une imposition totale de 30 %).

###### Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les Investisseurs peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Cette option expresse et irrévocable est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values réalisées par l'Investisseur au titre de l'année donnée. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les Investisseurs peuvent bénéficier d'un abattement égal à 40 % du montant brut des dividendes perçus, sous réserve néanmoins que ces dividendes soient afférents à des actions de sociétés éligibles.

Aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du CGI, seuls sont éligibles les dividendes distribués directement **(i)** par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, **(ii)** ayant leur siège dans un Etat de l'UE ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et **(iii)** résultant d'une décision régulière des organes compétents. Sont également éligibles au sens du a du 4° du 3 de l'article 158 du CGI les dividendes mentionnés ci-avant perçus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif français et européens éligibles à condition que ces organismes procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (couponnage) dans les conditions prévues par l'article 41 *sexdecies* H de l'annexe III au CGI.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que Sigefi Private Equity pourrait ne pas être en mesure de procéder à cette ventilation sur la base des informations à sa disposition.

###### Prélèvement à la source obligatoire non libératoire

En application de l'article 117 *quater* du CGI et de l'article 125 A du CGI, les **(i)** dividendes et les **(ii)** intérêts répartis au profit des Investisseurs sont soumis, sous réserve de certaines exceptions<sup>1</sup>, à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (la « **CEHR** »), au taux de 12,8 % calculé sur le montant brut des revenus répartis.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue, en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent

<sup>1</sup> Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 € (s'agissant des dividendes) ou 25.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € (s'agissant des dividendes) ou 50.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

éventuel étant restitué. En l'absence d'une telle option, ce prélèvement forfaitaire constitue un impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

## **CEHR**

Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, le montant brut des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts A est en principe inclus dans le revenu fiscal de référence des Investisseurs, lesquels pourraient être soumis, le cas échéant, à la CEHR prévue à l'article 223 *sexies* du CGI. La CEHR est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

### **b. Plus-values afférentes aux Parts A**

Les plus-values réalisées par les Investisseurs lors **(i)** du rachat par le Fonds de ses propres Parts A et **(ii)** de la cession de leurs Parts A sont en principe soumises au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % dans les conditions visées à l'article 200 A du CGI, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (soit une imposition totale de 30 %) et, le cas échéant, la CEHR.

Les Investisseurs peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, la CEHR.

### **3.2.2. Investisseurs personnes morales**

#### **a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis**

Le dispositif prévu par l'article 209-0 A du CGI s'applique aux Parts A détenues par les Investisseurs. Selon l'article 209-0 A du CGI, les parts de FPCR détenues par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont évaluées à leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice. L'écart constaté entre la valeur liquidative à la date d'ouverture de l'exercice ou à la date d'acquisition si celle-ci est postérieure, et la valeur liquidative à la date de clôture du même exercice est compris dans le résultat imposable de cet exercice, lequel est imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est fixé à 26,5 %, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés devrait être abaissé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **b. Produits auxquelles donnent droit les Parts A**

Les produits répartis par le Fonds au profit des Investisseurs sont imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Pour les besoins de l'application de l'article 209-0 A du CGI, la valeur liquidative retenue tient compte de l'existence des éventuelles

répartitions de produits réalisées par le FCPR. A cet effet, en cas de répartition de produits, le montant des valeurs liquidatives est ajusté à la baisse selon les modalités décrites dans la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-20, §60. Corrélativement, les produits répartis pris en compte au titre de cet ajustement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

**c. Plus-values auxquelles donnent droit les Parts A**

Conformément aux dispositions de l'article 38, 5-1 du CGI, telles que commentés par la doctrine administrative BOI-BIC-PVMV-10-10-30, §305, les plus-values réparties par le Fonds au profit des Investisseurs sont imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

**d. Plus-values afférentes aux Parts A**

Conformément aux dispositions du premier alinéa du 2° de l'article 209-0 A du CGI, telles que commentées par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-20, §140 et suivants, la plus-value de cession des Parts A doit être déterminée à partir de leur prix d'acquisition ou de souscription corrigé du montant des écarts de valeur liquidative qui ont été compris dans les résultats imposables. Cette plus-value est imposé à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

**3.3. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France porteurs de Parts B détenant leurs Parts B dans un PEA-PME**

Les Investisseurs souhaitant souscrire des Parts B dans le cadre d'un PEA-PME sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Conformément aux dispositions du 3 de l'article L. 221-32-2 du CMF, telles que commentées par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-55, §200, les Parts B sont éligibles de plein droit au PEA-PME.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les versements dans le PEA-PME sont plafonnés, par titulaire, à 150.000 € et 225.000 €. Le dépassement de ce plafond de versements entraîne la clôture du PEA-PME. Par ailleurs, les versements dans un PEA et un PEA-PME sont cumulables, par titulaire, dans la limite de 225.000 €.

Sous réserve de certaines conditions, le PEA-PME ouvre droit :

- pendant la durée du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA-PME ; et
- au moment **(i)** de la clôture du PEA-PME, si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME, ou lors **(ii)** d'un retrait partiel, s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, étant précisé que ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ledit gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note Fiscale, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année qui suit son ouverture ou en cas de sortie du PEA-PME sous forme de rente viagère.

Les produits répartis par le Fonds au bénéfice des Investisseurs, dans une certaine limite, et les plus-values afférentes aux Parts B inscrites dans un PEA-PME sont exonérées de l'impôt

sur le revenu sur le fondement du 5° bis de l'article 157 du CGI. En conséquence, les Investisseurs peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de leur souscription dans le cadre du PEA-PME sans prendre les engagements de conservation de cinq ans et de réinvestissement mentionnés dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant. Toutefois, lorsque ces engagements sont pris, le réinvestissement doit prendre la forme d'une souscription de Parts B immédiatement inscrites dans le PEA-PME. À défaut, la clôture du PEA-PME est prononcée à l'initiative du gestionnaire du PEA-PME.

L'interdiction pour le titulaire du plan, son conjoint et leurs descendants et ascendants de détenir ensemble, directement ou indirectement, pendant la durée du plan, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA-PME ou d'avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le PEA-PME, conformément au 3° du II de l'article L. 221-31 du CMF, s'applique également aux investissements réalisés par l'intermédiaire de parts de FCPR.

### **3.4. Régime fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France pour le compte desquels des compagnies d'assurance ont souscrit des Parts C pour les besoins de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation**

Les Investisseurs souhaitant utiliser des Parts C comme unités de compte de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le régime fiscal applicable aux personnes physiques utilisant des parts de FCPR comme unités de compte dans leur cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation varie selon la durée du contrat. La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat. Le fait générateur de l'impôt est constitué par le dénouement du contrat, notamment l'arrivée de son échéance, ou son rachat partiel.

Les produits se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux temps : **(i)** l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte et, **(ii)** l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

#### **3.4.1. Lors du versement**

Les produits des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu pour les produits de placement à revenu fixe sous réserve des particularités suivantes : **(i)** la demande de dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à imposition commune) est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; et **(ii)** le prélèvement forfaitaire non libératoire est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure.

#### **3.4.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement**

##### **a. En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans**

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 € (personnes seules) ou 9.200 € (couples soumis à une imposition commune). La fraction excédant ces montants est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement forfaitaire unique est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €. Lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de

l'encours ne dépassant pas 150.000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la CEHR est éventuellement applicable.

**b. En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans**

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la CEHR est éventuellement applicable.

**3.5. Régime fiscal des personnes physiques résidents fiscaux de France ayant souscrit des Parts E dans le cadre de leur PER ou pour le compte desquelles des gestionnaires ont souscrit à des Parts E pour les besoins de leur PER**

Les développements ci-après ne sont susceptibles de s'appliquer qu'aux Investisseurs souscrivant des Parts E dans le cadre d'un PER individuel ou pour le compte desquels des gestionnaires ont souscrit des Parts E pour les besoins de leur PER. Les Investisseurs souhaitant souscrire des Parts E (directement ou via leur gestionnaire) dans le cadre de d'un PER individuel sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

**3.5.1. Lors de « l'entrée » dans le PER**

Pour les Investisseurs titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux ainsi que pour les Investisseurs chefs d'entreprises ou d'exploitations agricole ou ayant la qualité de dirigeant éligible, les versements volontaires aux PER sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un plafond défini à l'article 163 *quatervicie* du CGI. Ce plafond s'applique chaque année aux versements effectués au cours de cette même année. Il est cependant possible de renoncer à cette déduction « à l'entrée » afin d'obtenir un traitement plus favorable des rentes ou capitaux obtenus du plan « à la sortie ». L'option est exercée pour chaque versement. Elle doit être faite au plus tard lors de ce versement auprès du gestionnaire du PER et elle est irrévocable.

Pour les Investisseurs autres que ceux cités ci-avant, leurs versements volontaires aux PER sont déductibles du revenu imposable global dans la limite d'un plafond défini à l'article 163 *quatervicie* du CGI qui s'applique chaque année aux versements effectués au cours de cette même année. Il est cependant possible de renoncer à cette déduction « à l'entrée » afin d'obtenir un traitement plus favorable des rentes ou capitaux obtenus du plan « à la sortie ». L'option est exercée pour chaque versement. Elle doit être faite au plus tard lors de ce versement auprès du gestionnaire du PER et elle est irrévocable.

**3.5.2. Lors de la « sortie » du PER**

**a. Sortie en rente**

La part de la rente provenant de versements volontaires ayant donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » ou de versements obligatoires est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite, avec application de l'abattement de 10 % propre à cette catégorie de revenus et donne lieu à prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La part



de la rente provenant d'autres sources est imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

La part des rentes provenant de versements volontaires n'est pas soumise à la CSG et à la contribution au remboursement de la dette sociale sur revenus de remplacement. Qu'elle soit imposable comme pension ou comme rente viagère à titre onéreux ou exonérée d'impôt sur le revenu, cette part est en revanche passible des contributions sociales sur produits de placement lorsqu'elle provient de versements volontaires ayant donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » et à celles sur les revenus du patrimoine dans les autres cas, mais elles ne portent, en tout état de cause, que sur une assiette déterminée par application du barème d'imposition des rentes viagères à titre onéreux.

## **b. Sortie en capital**

La fiscalité des versements en capital dépend de l'origine des sommes ayant alimenté le PER et opère une distinction entre la fraction correspondant au cumul des versements opérés pendant la période d'épargne et celle provenant des produits générés par ces versements pendant cette période.

- La part du capital correspondant au cumul des versements volontaires ayant donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » est imposable selon les règles applicables aux pensions de retraite, mais sans application de l'abattement de 10 % propre à cette catégorie de revenus et sans possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de 7,5 %. Il en va de même, y compris lorsqu'ils proviennent de versements obligatoires, des capitaux reçus en application du rachat des rentes de faible montant. Ces sommes sont soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- La part du capital correspondant au cumul des versements volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » sur option du participant est exonérée d'impôt sur le revenu.
- La part du capital correspondant au cumul des versements volontaires provenant de sommes exonérées est elle-même exonérée d'impôt sur le revenu.

La part du capital correspondant aux produits réalisés pendant la durée du PER est imposable à l'impôt sur le revenu comme revenus de capitaux mobiliers et est donc soumise (sauf option pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu) au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire s'applique à ces produits, sauf dispense<sup>2</sup>. Cette part est également assujettie aux contributions sociales sur les produits de placement.

## **3.6. Régime fiscal des personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France ayant directement fait l'acquisition de Parts C2 du fait d'une conversion automatique de leurs Parts C et/ou de leurs Parts E**

Les Investisseurs porteurs de Parts C2 doivent se rapporter à la [Section 3.2](#) ci-avant pour connaître le traitement fiscal qui leur est applicable.

---

<sup>2</sup> Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 € (s'agissant des dividendes) ou 25.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € (s'agissant des dividendes) ou 50.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.